

**PROCES VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2020**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 26

VOTANTS : 26 - 3P

L'an deux mille vingt et le quatre juillet à dix heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Frouzins, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Date de convocation du Conseil Municipal : 29/06/2020

Présents : Mmes.M. LAFFON-BENOIT- BERTRAND-REFUTIN-TRANIER-SEBASTIA-VIDAL-ANDRES-VIDAL-
IDRICI-LAHADERNE-CHIARELLO-PEYRONNET-PAREDES-ROBERT-JACQUEMOND-LEBBED-MORINEAU-
RÉAU-BERDUGO-BONILLA-LAFORGUE-LOPEZ-NOVALES-CHAMSON-BONHOMME

Absents :Mmes.M. BOY -LAMPIN- MARTIN

Pouvoirs : M.BOY à M.VIDAL Alain-Mme LAMPIN à M.PEYRONNET- Mme MARTIN à Mme LOPEZ

M. RÉAU Anthony a été élu secrétaire de séance

Ordre du jour n°1 : Élection du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de M.Alain BERTRAND, le plus âgé des membres du conseil.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. RÉAU Anthony.

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des [articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales](#), a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29 (vingt-neuf)

À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0(zéro)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29 (vingt-neuf)

Majorité absolue : 15 (quinze)

Ont obtenu :

- M. LAFFON Jérôme : 22 (vingt-deux) voix ;
- M. BONILLA Antoine : 7 (sept) voix ;

M. LAFFON Jérôme, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire

Sous la présidence de Monsieur Jérôme LAFFON élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Ordre du jour n°2 : Fixation du nombre des adjoints.

Conformément aux articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le nombre d'adjoints à élire.

La loi prévoit un maximum de 30 % de l'effectif du Conseil Municipal, soit huit pour FROUZINS. La commune disposait, à ce jour, de huit adjoints.

Il est proposé d'élire huit postes d'adjoints pour ce nouveau mandat.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la création de huit postes d'adjoints.

Ordre du jour n°3: Élection des adjoints.

Il a été procédé, ensuite dans les mêmes formes et sous la présidence de M. Jérôme LAFFON, élu maire, à l'élection des adjoints

Premier tour de scrutin

Le maire, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des adjoints au maire,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29 (vingt-neuf)

Bulletins blancs ou nuls : 7 (sept)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22 (vingt-deux)

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Liste Mme BENOIT Anne-Laure : 22 (vingt-deux) voix;

La liste de Mme BENOIT Anne-Laure, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Mme BENOIT Anne-Laure : premier adjoint ;
- M.BOY Jean-Pierre : deuxième adjoint ;
- Mme TRANIER Nathalie : troisième adjoint ;
- M. REFUTIN Nicolas : quatrième adjoint ;
- Mme IDRICI Asma : cinquième adjoint ;
- M.VIDAL Alain : sixième adjoint ;
- Mme ANDRES Marie-Line : septième adjoint ;
- M.VIDAL Thibault : huitième adjoint

Ordre du jour n°4 : Lecture de la charte de l'élu local

Le Maire a donné lecture de la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales)

Ordre du jour n°5 : Délégation d'attributions au Maire (Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de l'assemblée au maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, en dessous de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, et ce de manière générale;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder et ce de manière générale au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal

M. Bonhomme indique que le point 25 ne concerne pas la commune de Frouzins.
Monsieur le Maire répond qu'effectivement cette délégation ne sera pas exercée, celle-ci concernant les zones de montagne.

M. Bonhomme demande des précisions concernant le point 29.
Monsieur le Maire répond que la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence environnementale s'effectue par voie électronique uniquement pour certains projets, plans et programmes exemptés d'enquête publique.

Ordre du jour n°6 : Détermination du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Le maire expose au conseil municipal qu'en application des articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'action sociale et de la famille, relatif au CCAS, le nombre des membres du conseil d'administration du centre d'action sociale est fixé par le conseil municipal ; Monsieur le Maire précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil municipal décide de fixer à seize (16) le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié par le maire.

Ordre du jour n°7 : Élection des représentants élus du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste BENOIT : Mmes.M. BENOIT Anne-Laure, PAREDES Valérie, LAHADERNE Sébastien, ANDRES Marie-Line, SÉBASTIA Valérie, JACQUEMOND Laure, MARTIN Céline et LAFORGUE Jacques.

Ordre du jour n°8 : Élection des délégués auprès du SIVOM SAGe.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les statuts du SIVOM Saurune Ariège Garonne prévoit que la commune de FROUZINS doit désigner 2 délégués titulaires et un délégué suppléant pour siéger au Conseil Syndical.
Il rappelle que les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue conformément aux termes de l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués, comme l'autorise la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales.

Monsieur le Maire propose au groupe minoritaire de désigner un candidat pour un poste délégué suppléant.

	Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Délégué titulaire n°1	ROBERT Denis	29
Délégué titulaire n°2	BERTRAND Alain	29
Délégué suppléant	NOVALES Luc	29

Le résultat de ce vote est le suivant :

- **M. ROBERT Denis** et **M.BERTRAND Alain** sont élus comme délégués titulaires au SIVOM SAGe.

Et **M. NOVALES Luc** est élu en qualité de délégué suppléant de la commune au SIVOM SAGe.

Ordre du jour n°9 : Élection des délégués auprès du Syndicat Intercommunal d'action sociale Escaliu.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les statuts du S.I.A.S. Escaliu prévoit que la commune de FROUZINS doit désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour siéger au Conseil Syndical.

Il rappelle que les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue conformément aux termes de l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués, comme l'autorise la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales.

Monsieur le Maire propose au groupe minoritaire de désigner un candidat pour un poste delégué suppléant.

M.Bonilla demande s'il est possible d'avoir un poste de délégué titulaire pour le groupe minoritaire.

Monsieur le Maire répond que non.

	Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Déléguée titulaire n°1	BENOIT Anne-Laure	29
Déléguée titulaire n°2	JACQUEMOND Laure	29
Déléguée suppléante n°1	BERDUGO Dolores	29
Déléguée suppléante n°2	MARTIN Céline	29

Le résultat de ce vote est le suivant :

- **Mme BENOIT Anne-Laure et Mme JACQUEMOND Laure** sont élues à comme déléguées titulaires au S.I.A.S Escaliu.

Et

- **Mme BERDUGO Dolores et Mme MARTIN Céline** sont élues comme déléguées suppléantes de la commune au S.I.A.S. Escaliu.

Ordre du jour n°10 : Élection des délégués auprès de la commission territoriale du SDEHG de Muret.

Conformément aux articles L5211-7, L5212-7 et L5212-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des 2 délégués de la commune à ladite commission territoriale. Pour l'élection de ses 2 délégués, le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des 2 délégués, comme l'autorise la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales.

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
VIDAL Alain	22
VIDAL Thibaut	22
BONHOMME Guy	7

Les 2 délégués élus à la commission territoriale de « MURET » sont **M. VIDAL Alain** et **M. VIDAL Thibaut**

Ordre du jour n°11 : Élection des délégués auprès du Syndicat Haute-Garonne Environnement.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune au Syndicat Haute-Garonne Environnement. Il rappelle que les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue conformément aux termes de l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués, comme l'autorise la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales.

Monsieur le Maire propose au groupe minoritaire de désigner un candidat pour un poste délégué suppléant.

	Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Délégué titulaire	BOY Jean-Pierre	29
Déléguée suppléante	LOPEZ Lydie	29

Les délégués élus auprès du Syndicat Haute-Garonne Environnement sont **M. BOY Jean-Pierre**, délégué titulaire et **Mme LOPEZ Lydie**, déléguée suppléante

Monsieur le Maire explique que les questions transmises par le groupe minoritaire seront traitées lors de l'un des deux conseils municipaux du mois de juillet.

La séance est levée à 11H30.

Le Maire,
 Jérôme LAFFON